

ARRÊTÉ

Relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu les articles R. 1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la route et notamment son article R.318-3, Al. 1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L. 2214-4 et L2215-7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08 – 038/DDD édictant en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé physiologique et psychologique de l'homme,

CONSIDERANT que les bruits excessifs ne sont pas compatibles avec le caractère calme et paisible de la ville de Saint-Nom la Bretèche,

CONSIDERANT qu'à défaut de précautions nécessaires prises par chacun pour éviter les bruits qui nuisent à l'intérêt de la collectivité et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer le bien-être par des mesures de police appropriées,

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, est chargé par les articles L.131-1, L.131-2 modifié et L. 132-8 du Code Général des Collectivités Territoriales de la réglementation et de l'application de la police du bruit.

ARRÊTE

Section 1 : Principes généraux

Article 1^{er} – Interdiction générale

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 – Bruits sur le domaine public

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Article 3 – Alarmes et sirènes

En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R. 1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 4 - Véhicules automobiles et deux roues à moteur

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et autres cycles à moteur, ainsi que les quads et les véhicules automobiles, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux homologué en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux homologué.

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est passible, sous peine d'amende, de faire constater la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues, dans un délai de 5 jours. En cas de récidive, ou de non-respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée.

Section 2 : Bruit d'activités professionnelles

Article 5 – Disposition générale

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 6 – Travaux, chantiers

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant **7 h** et après **20 h** les Jours de **semaine** ;
- avant **8 h** et après **18 h 30 le samedi** ;
- les dimanches et jours fériés ;

Article 7 – Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Section 3 : Bruit dans les propriétés privées

Article 8 – Locaux d'habitation

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Article 9 – Travaux, bricolage, jardinage

Les travaux momentanés de **rénovation, de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30**,
- les samedis **de 9 h à 12 h et de 15h à 19 h**,
- les jours fériés (hors dimanche) **de 10 h à 12 h**.

Article 10 – Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Section 4 : Dispositions complémentaires

Article 11 – Dérogations

Le Maire peut accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale, et/ou la fête annuelle de la commune. Les conditions d'exercices minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

- Une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).
- Le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public.

Ces conditions minimales d'exercice devront être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation mentionnés au premier alinéa.

Article 12 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1e, 3e ou 5e classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 13 - L'arrêté municipal n°43/94 du 19 juillet 1994 portant réglementation contre le bruit et les arrêtés municipaux n°24/97 du 2 juin 1997 et n°18/99 du 18 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°43/94 sont abrogés.

Article 14 - Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la Brigade de Noisy-le-Roi et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 4 juin 2008

Le Maire

Manuelle Wajsblat